

Cergy-Pontoise, le  **8 NOV. 2022**

Service de l'environnement, de l'agriculture  
et de l'accompagnement des territoires  
Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité  
Affaire suivie par : Marie DAVID  
Tél. : 01 34 25 24 10  
Mél. : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

Le préfet  
à  
Madame le Maire d'Ecouen  
Hôtel de Ville  
9 place de la Mairie  
95440 ECOUEN

**Objet :** Avis sur le projet de règlement local de publicité d'Ecouen arrêté le 5 juillet 2022

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, la sous-Préfecture de Sarcelles m'a adressé votre projet de RLP arrêté par le conseil municipal en date du 5 juillet 2022, reçu le 28 juillet 2022 par la DDT.

En élaborant son RLP, la commune souhaite tenir compte des évolutions du cadre législatif et réglementaire et renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble de son territoire.

Après analyse du document, la justification des règles proposées sont en cohérence avec le diagnostic, les enjeux du territoire et les objectifs. Le souci d'assurer une protection adaptée des secteurs paysagers et bâtis à enjeux a permis d'aboutir à un encadrement réglementaire équilibré.

Ainsi, j'émet un **avis favorable** à ce projet.

Cependant, il conviendrait de préciser dans le rapport de présentation qu'il est fait usage de l'article R 581-74 du code de l'environnement. En effet, dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP), cet article permet d'adapter les dispositions prévues par le I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Ce choix vous permet de préserver la vitalité des commerces en centre-ville et en zones d'activités économiques. De la même manière que dans le rapport de présentation, cette réintroduction de la publicité doit être présentée dans la partie réglementaire.

De plus, en ce qui concerne le choix des formats publicitaires en zone 5 (muraux et scellés au sol limités à 3 m<sup>2</sup>), il convient de préférer un format à 4m<sup>2</sup> afin de se conformer aux formats autorisés dans le code de l'environnement et aux formats connus des publicitaires.

Enfin, il convient de rappeler que les publicités existantes doivent être mises en conformité dans les deux ans suivant l'approbation du nouveau RLP et les enseignes déjà en place dans les 6 ans.

J'attire également votre attention sur le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses.

.../...

.../...

Le RLP, une fois approuvé, devra être annexé au PLU et publié sur le Géoportail de l'urbanisme en tant qu'annexe du PLU (article L. 581-14-1 du code de l'environnement).

Enfin, je vous invite, dès l'approbation du RLP, à exercer votre pouvoir de police concernant les dispositifs d'ores et déjà signalés en infraction dans le diagnostic. Mes services pourront vous accompagner en cas de besoin dans la mise en place de ce contrôle.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CÉSARI-GIORDANI

Pièce-jointe : décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses.

En communication :  
- UDAP du Val d'Oise